

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 28 FÉVRIER 2018

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
Mme Sonia Paulus, mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
M. Richard Labonté, maire de Saint-Placide
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Denis Martin, préfet et maire de Deux-Montagnes

Mme Nicole Loiselle, directrice générale est présente.

Advenant 20h20, M. Denis Martin déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2018-023

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant le point .8f) Demande de soutien financier de Tourisme Basses-Laurentides (TBL)

**Ordre du jour
Assemblée du conseil – 28 février 2018**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 24 janvier 2018
4. Période de questions
5. Administration générale
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
 - c) Correspondance (dépôt)
 - d) Suivi de la correspondance
 - e) Rémunération des élus
6. Dossier de la direction générale
 - a) Colloque de l'ADGMRCQ (26 et 27 avril)
7. Aménagement du territoire
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	Numéro
Deux-Montagnes	Zonage	1607
Saint-Eustache	Zonage	1675-246
Saint-Eustache	Zonage	1675-247
Saint-Eustache	Zonage	1675-248
Saint-Eustache	Zonage	1675-249
Saint-Eustache	Zonage	1675-251
Saint-Eustache	Usages conditionnels	1794-006

- b) Secteur de planification d'ensemble (SPE) 51 – Saint-Joseph-du-Lac (concept d'aménagement)
 - c) Fonctionnaire responsable de l'application du RCI (demande de Deux-Montagnes)
 - d) Orthophotographies aériennes (secteur de Saint-Placide)
 - e) Comité de suivi du schéma d'aménagement
8. Développement économique
 - a) Priorités d'intervention FDT
 - b) Création d'entreprises dans le secteur des industries créatives et culturelles (demande d'appui)
 - c) FIVM-01-2018-013 (Oka)
 - d) Entente « Soutien au travail autonome »
 - e) FSDC-02-2018-004 – Outil d'analyse et de gestion de la fonction commerciale (Profil Cité)
 - f) Demande de soutien financier de Tourisme Basses-Laurentides (TBL)
9. Transport et infrastructures routières
 - a) PIRSMM
10. Gestion des cours d'eau
 - a) Dagenais (suivi de dossier)
 - b) Girard-Prud'Homme (suivi de dossier)

11. **Relation avec les partenaires**
a) Tourisme Basses-Laurentides – Administrateur
12. **Varia**
a) Lettre de félicitations à Mikaël Kingsbury
13. **Clôture de l'assemblée**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-024

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 24 JANVIER 2018

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 28 février 2018 soit accepté tel que présenté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Denis Martin déclare la période de questions ouverte.

N'ayant pas de question, le Préfet déclare la période de questions close.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2018-025

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 28 février 2018 et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2018, lesquels totalisent 184 908,13 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-026

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 28 février 2018 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2018, lesquels totalisent 18 228,49 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la correspondance reçue.

SUIVI DE LA CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION 2018-027

PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 13

CONSIDÉRANT QUE le réseau autoroutier formé des autoroutes 13, 15 et 640 est extrêmement sollicité et que sa capacité est saturée;

CONSIDÉRANT QUE l'autoroute 13 a été construite alors que les municipalités limitrophes comptaient moins du quart des habitants qu'elles n'en comptent aujourd'hui

et que la région en entier a connu une forte hausse démographique ayant un impact direct sur l'achalandage du réseau routier supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la couronne nord connaît la plus forte croissance démographique observée au Québec, une tendance qui, selon les projections, ira en s'intensifiant au cours des 20 prochaines années;

CONSIDÉRANT la présence des pôles récréotouristiques des Laurentides et de l'Outaouais qui attirent de nombreux touristes, villégiateurs et excursionnistes;

CONSIDÉRANT QUE bien qu'ils soient connus et décriés depuis très longtemps les problèmes de congestion dans les Basses-Laurentides s'aggravent d'année en année;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a rendu public un rapport qui révélait qu'à l'horizon 2026, le réseau autoroutier et local opérerait bien au-delà de sa capacité, ayant pour conséquence d'allonger les périodes de pointe et de créer une congestion chronique;

CONSIDÉRANT QU'en 2013 et 2015, le MTMDET a publié de vastes études privilégiant le prolongement de l'autoroute 13 entre les autoroutes 640 et 50;

CONSIDÉRANT QUE selon les études du MTMDET, il appert que :

- Il est essentiel d'intervenir pour résoudre les problèmes de congestion actuels et anticipés et que le statu quo n'est pas une solution envisageable;
- Selon l'augmentation significative actuelle et anticipée des déplacements, une bonification de l'offre en transport collectif ne saurait être suffisante;
- L'impact négatif direct de cette problématique rejaillira, non seulement sur les conditions de déplacement des citoyens, mais aussi sur l'économie locale et interrégionale;

CONSIDÉRANT QU'À ce jour, force est de constater que le dossier en est rendu au stade des vœux pieux, en dépit des études qui démontrent la nécessité du prolongement de l'autoroute 13;

CONSIDÉRANT QUE tous les ministres des Transports qui se sont succédé au cours des dernières décennies se sont montrés favorables à l'idée de prolonger l'autoroute 13;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures routières de la région ont atteint un point de saturation inquiétant et ne répondent plus depuis longtemps aux besoins d'une population en forte croissance;

CONSIDÉRANT QUE le report incessant du prolongement de l'autoroute 13 cause un préjudice au développement de la région en plus de constituer une sérieuse entrave à la compétitivité et à la productivité de la région;

CONSIDÉRANT QUE de plus, la région des Basses-Laurentides compte de nombreuses entreprises, commerces et industries et recèle encore un très fort potentiel de développement économique dans les zones commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que le prolongement de l'autoroute 13 pourrait avoir un impact positif sur l'évolution économique et sociodémographique de plusieurs municipalités des Basses-Laurentides et de la communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QU'en fait, la congestion entrave de façon importante la fluidité du transport terrestre et des marchandises, limitant le potentiel de développement des activités économiques de la région des Basses-Laurentides dans plusieurs créneaux;

CONSIDÉRANT QUE de faciliter l'accessibilité à la zone aéroportuaire aux nouveaux investisseurs permettrait la pleine exploitation de son potentiel industriel, ce site, étant devenu un joueur de calibre mondial de l'industrie aéronautique, contribuant au développement économique de Montréal et des Basses-Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'aucune expropriation ne serait nécessaire afin de procéder au prolongement de l'autoroute 13 puisque les terrains requis pour le prolongement de l'autoroute 13 appartiennent déjà aux autorités gouvernementales et municipales concernées;

CONSIDÉRANT QUE toute attente, le prolongement de l'autoroute 13 n'a pas été inscrit au Plan québécois des infrastructures 2015-2025;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités et MRC se sont impliquées dans le dossier du parachèvement de l'autoroute 13;

CONSIDÉRANT QUE les MRC d'Argenteuil, Thérèse-De Blainville, Deux-Montagnes et la ville de Mirabel ont élaboré une étude visant à estimer les retombées économiques associées au parachèvement de cette infrastructure;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ à l'unanimité et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC demande au gouvernement du Québec :

- Un engagement formel à prolonger l'autoroute 13 jusqu'à l'autoroute 50;
- D'inscrire le prolongement de l'autoroute 13 au Plan québécois des infrastructures 2015-2025;
- De produire un échéancier de réalisation du prolongement de l'autoroute 13.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- M. Philippe Couillard, premier ministre du Québec,
- M. André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
- Mme Christine Saint-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Ministre responsable de la région des Laurentides,
- M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
- M. Benoit Charrette, député de Deux-Montagnes,
- Mme Sylvie d'Amours, députée de Mirabel,
- Mme Linda Lapointe, députée de Rivière-des-Mille-Îles.

ADOPTÉE

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS (AVIS DE MOTION)

Avis de motion est donné par M. Denis Martin, préfet, qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement ayant pour but de réviser les dispositions relatives à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de la MRC sera présenté pour adoption.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, M. Martin présente le contenu du projet de règlement.

RÉSOLUTION 2018-028

PROJET DE RÈGLEMENT ADM-2018-01 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

Il est PROPOSÉ par M. Denis Martin APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU :

QUE le Conseil accepte le dépôt du projet de Règlement numéro ADM-2018-01 portant sur la rémunération des membres du conseil et du comité administratif lequel est joint à la présente sous la rubrique Annexe 3.

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du projet de Règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

DIRECTION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2018-029

COLLOQUE DE L'ADGMRCQ

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE la directrice soit autorisée à participer au colloque de l'ADGMRCQ qui aura lieu les 26 et 27 avril prochain et que les dépenses encourues soient imputées au poste budgétaire 613132.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2018-030

APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE 1607 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1607 modifiant le règlement de zonage numéro 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1607 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Autoriser à l'intérieur de la zone C1 les usages suivants : multifamiliales / commerce d'appoint et multifamiliales d'envergure.
- Préciser les dispositions applicables à ces usages.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1607 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1607.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-031

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-246 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-246 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-246 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Préciser que le logement, dans tout immeuble à vocation mixte, doit se situer au-dessus du rez-de-chaussée lorsque ce dernier est situé dans les zones 1-C-50, 1-C-53 et 1-C-54.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-246 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-246.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-032

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-247 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-247 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-247 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les normes minimales relatives aux largeurs et superficies minimales pour les bâtiments de type H-04 dans les zones 7-C-15, 8-H-16 et 8-C-17.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-247 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-247.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-033

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-248 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-248 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-248 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Agrandir la zone 2-I-46 au détriment de la totalité de la zone 2-I-26 et abroger la grille des usages et des normes y applicables.
- Agrandir la zone 2-I-45 au détriment d'une partie de la zone 2-I-25.
- Modifier les dispositions applicables aux zones 2-I-45 et 2-I-46.
- Modifier les dispositions à la zone 2-I-25 et restreindre les usages y applicables :
 - 581 : Restaurant et plus spécifiquement les codes d'usage 5811, 5812, 5813, 5831;
 - 600 : Immeubles à bureaux;

- 651 : service médical et de santé et plus spécifiquement les codes d'usage 6541, 6593;
- 7222 : centre sportif multidisciplinaire;
- 7233 : salle de réunions, centre de conférence et congrès;
- Introduire des dispositions spécifiques applicables à la zone 2-I-25 portant sur aires de stationnement, l'occupation maximale du terrain, l'entreposage extérieur, les bâtiments accessoires, les clôtures, murs et murets, les revêtements extérieurs.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement stipule que l'industriel lourd est faiblement compatible à l'intérieur d'une grande affectation du territoire « Urbaine » et exige que la réglementation d'urbanisme devra respecter ce qui suit :

- Permettre l'exercice de cette activité dans une partie seulement de la grande Affectation du territoire « Industrielle »;
- Prévoir des mesures particulières d'implantation et d'occupation;
- Prévoir l'établissement d'une zone tampon tel que l'établissement d'activités intermédiaires entre l'activité dominante et l'activité concernée.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Eustache par le biais de sa recommandation C-C-U-2016-03-033 a formulé les recommandations suivantes :

- « QU'une zone tampon, d'une largeur minimale de 10.0 mètres soit aménagée du côté sud de l'emprise du chemin de la Rivière Sud ainsi que le long de la ligne de lot perpendiculaire au chemin de la Rivière Sud séparant la zone industrielle (côté sud);
- QUE les zones tampons situées entre les zones industrielles et le secteur résidentiel Albatros soient complétées avant l'occupation des bâtiments ».

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Saint-Eustache a par le biais de sa résolution 2016-04-208 approuvé la résolution C-C-U-2016-03-033;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-248 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé partiellement conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le conseil demande à la ville de Saint-Eustache de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-248.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-034

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-249 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-249 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-249 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Permettre dans la zone 6-C-34 les usages 7422 : terrain de jeu, 7423 : Terrain de sport et 7424 : centre récréatif.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-249 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé partiellement conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-249 à l'exception de l'article 2 du règlement 1675-279 modifiant l'article 4.4.4.3 du règlement 1675 lequel est réputé non conforme.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-035

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-251 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-251 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-248 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Interdire le remblai à moins de 50 mètres de la ligne naturelle d'un cours d'eau localisé situé à l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAA) ou dans la zone 5-H-05.
- Préciser les dispositions relatives au remblai / déblai nécessitant le transbordement de plus de 200 m³ de terre ou de matériaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-251 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-251.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-036

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS 1794-006 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1794-006 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no. 1794;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1794-006 modifie le règlement relatif aux usages conditionnels de façon à :

- Assujettir la zone 6-C-34 aux dispositions du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1794-006 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1794-006.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-037

SECTEUR DE PLANIFICATION D'ENSEMBLE (SPE) 51 – SAINT-JOSEPH-DU-LAC (CONCEPT D'AMÉNAGEMENT)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'ensemble des immeubles faisant partie intégrante du SPE no. 51 a soumis aux autorités compétentes de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac un concept d'aménagement applicable au secteur de planification d'ensemble pour ledit secteur le tout conformément aux dispositions applicables du RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a tenu une séance d'information publique le 29 janvier 2018 afin de présenter le concept d'aménagement retenu pour le SPE no. 51;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a recommandé l'acceptation du concept de secteur de planification d'ensemble soumis par l'entreprise 9253-5210 Québec Inc. (résolution no CCU 114-08-2017);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité Saint-Joseph-du-Lac s'est exprimé en faveur du concept d'aménagement présenté par l'entreprise 9253-5210 Québec Inc. (re : résolution 070-02-2018);

CONSIDÉRANT QUE dans un document daté du 26 février 2018 intitulé « Projet de prolongement de la rue Proulx complément d'information », M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme que la municipalité entreprendra une modification de sa réglementation d'urbanisme afin d'assurer la mise en œuvre du concept de secteur de planification d'ensemble pour le SPE no. 51;

CONSIDÉRANT QUE le concept de secteur de planification d'ensemble est conforme aux dispositions applicables du RCI-2005-01 de même qu'au schéma d'aménagement de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC entérine le concept de secteur de planification d'ensemble décrit dans les documents suivants :

- Plan de concordance, signé par Audet Arpentiers-géomètres daté du 22 septembre 2017;
- Plans signés par Architecture & Design Mario Fortin et datés du 15 août 2017;
- Document daté du 26 février 2018 intitulé « Projet de prolongement de la rue Proulx complément d'information » signé par M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ainsi qu'à l'entreprise 9253-5210 Québec Inc.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-038

INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RCI-2005-01 (DEMANDE DE MODIFICATION DE DEUX-MONTAGNES)

CONSIDÉRANT QUE, suivant une décision du conseil, l'application du règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires municipaux désignés par chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC pour agir à titre d'inspecteur régional adjoint;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil abroge la résolution 2017-206 de même que toutes les résolutions portant sur le même sujet.

QUE le conseil confirme que les fonctionnaires municipaux suivants sont responsables de l'application du règlement de contrôle intérimaire portant le n° RCI-2005-01 incluant tous les règlements modificateurs, soit :

Saint-Eustache	M. Normand Rousseau, directeur du service de l'urbanisme M. Denis Trudel, chef inspecteur en bâtiment
Deux-Montagnes	Mme Nathalie Lavoie, directrice du service d'urbanisme
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	La personne occupant la fonction de directeur du service de l'urbanisme
Pointe-Calumet	M. Marc Jossart, directeur adjoint des services municipaux
Saint-Joseph-du-Lac	La personne occupant la fonction d'inspecteur ou inspectrice en bâtiment ou en son absence le directeur ou la directrice du service de l'urbanisme
Oka	M. Charles Élie-Barrette, directeur du service de l'urbanisme M. Benjamin Hews, inspecteur à la réglementation
Saint-Placide	M. Jérôme Morin, inspecteur municipal et en bâtiment

QUE les fonctionnaires ci-haut nommés se voient confirmer la fonction et les pouvoirs d'inspecteur régional adjoint, responsable de l'application du RCI-2005-01 incluant tous les règlements modificateurs.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-039

ORTHOPHOTOGRAPHIES AÉRIENNES (SECTEUR DE SAINT-PLACIDE)

CONSIDÉRANT QUE la CMM réalisera, au printemps prochain, une campagne d'imagerie numérique multi spectrale aéroportée;

CONSIDÉRANT QUE la CMM propose de prolonger ses lignes de vols afin de couvrir l'ensemble du territoire de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge important de saisir cette opportunité afin de disposer d'une couverture uniforme de l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet, incluant l'acquisition des orthophotographies aériennes, le travail de rectification des images et la création de la mosaïque, est de 6 500 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Placide accepte de défrayer une partie des coûts inhérents à l'exécution du mandat, soit 66 %;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE la MRC accepte la proposition soumise par la CMM et autorise cette dernière à prolonger ses lignes de vols afin d'y inclure la totalité du territoire de Saint-Placide.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 613533.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-040

COMITÉ DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par les municipalités de formaliser la mise en place d'un comité de suivi afin d'accompagner et de soutenir la MRC aux différentes étapes de la réalisation du schéma d'aménagement;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ unanimement et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil fasse droit à la demande formulée et procède à la mise en place formelle d'un comité de suivi du schéma d'aménagement formé des directeurs généraux et des responsables de l'urbanisme désignés par chacune des municipalités.

QUE le mandat confié au comité de suivi consiste à accompagner et à soutenir la MRC en formulant des recommandations sur différents dossiers en lien avec le schéma d'aménagement.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2018-041

PRIORITÉS D'INTERVENTION FDT

CONSIDÉRANT la résolution 2015-142 autorisant la conclusion de l'entente relative au Fonds de développement des territoires;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de cette entente stipule que le conseil de la MRC doit adopter ses priorités d'intervention pour l'année 2017-2018, les publier sur son site internet et à titre informatif, les transmettre au MAMOT;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC reconduise la mise en œuvre des priorités suivantes d'intervention pour la période 2017-2018 :

1. L'enrichissement collectif de la communauté du territoire de la MRC par la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

- ✓ Accompagner, soutenir et promouvoir l'entrepreneuriat local individuel et collectif et déployer des stratégies partenariales pour l'accueil de nouvelles entreprises.
- ✓ Soutenir des initiatives de développement des compétences entrepreneuriales auprès des jeunes et de la population en général.
- ✓ Soutenir et promouvoir les activités récréotouristiques et agrotouristiques du territoire de la MRC.
- ✓ Participer à la promotion du territoire de la MRC à des fins cinématographiques, télévisuelles et publicitaires
- ✓ Soutenir la mise en œuvre du plan d'action accompagnant le plan de développement de la zone agricole.

2. L'attractivité générale du territoire de la MRC par le soutien de la mobilisation des partenaires en vue de la mise en œuvre de projets structurants pour la communauté

- ✓ Soutenir la mise en place de lieux dynamiques d'échanges et de dialogues permettant d'adapter l'offre de services en cohérence avec les ressources disponibles et les besoins priorités par la communauté.

- ✓ Contribuer au rayonnement de la culture et du patrimoine en collaboration avec les partenaires du milieu.
 - ✓ Appuyer le dynamisme du milieu des affaires au moyen d'activités d'animation et de réseautage des partenaires.
- 3. Soutien à la mise en œuvre d'environnements favorables sur le territoire de la MRC**
- ✓ Compléter la révision du schéma d'aménagement et de développement en lien avec la planification métropolitaine.
 - ✓ Dresser un diagnostic de l'activité commerciale sur le territoire de la MRC et élaborer un plan d'action aligné sur les stratégies commerciales et du vieillissement de la population.
 - ✓ Collaborer à l'amélioration de l'offre et la disponibilité des services à l'intérieur des milieux ruraux ou confrontés à des indicateurs de dévitalisation (Saint-Placide, Oka et Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet).
- 4. L'amélioration de la mobilité durable des biens et des personnes à l'intérieur du territoire de la MRC et avec les MRC avoisinantes.**
- ✓ Se donner les outils nécessaires au développement des interconnexions avec les MRC avoisinantes.
- 5. L'attractivité de la région des Laurentides par la participation à des projets rassembleurs et créateurs de richesses**
- ✓ Participer à la mise en œuvre de projets structurants pour la région des Laurentides.

QUE la présente résolution soit transmise, à titre informatif, au MAMOT et que les priorités d'intervention de la MRC soient publiées sur son site internet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-042

CRÉATION D'ENTREPRISES DANS LE SECTEUR DES INDUSTRIES CRÉATIVES ET CULTURELLES

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les opportunités axées sur le développement de l'entrepreneuriat autochtone sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes afin de permettre aux membres de la communauté autochtone de Kanesatake de participer activement à la vie économique de la région;

CONSIDÉRANT QUE le Collège Dawson est engagé depuis plusieurs années dans différentes initiatives ayant comme but d'accroître l'accès à la formation postsecondaire pour les étudiants des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE le Collège Dawson et le CÉGEP du Vieux-Montréal se sont associés afin de développer une attestation d'études collégiales (AEC) intitulé le « Venture Creation in the Creative and Cultural Industries » au Collège Dawson et « l'AEC de perfectionnement en création d'entreprises dans le secteur des industries créatives et culturelles » au CÉGEP du Vieux-Montréal;

CONSIDÉRANT QUE les deux institutions d'enseignement partenaires ont l'ambition de rejoindre les différentes communautés autochtones en adaptant leur attestation d'études collégiales pour que cette dernière soit offerte en ligne dans un incubateur virtuel interactif le tout accompagné de services nécessaires pour la reconnaissance des acquis et des compétences en entrepreneuriat Culturel et Créatif;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC appuie les démarches entreprises par le Collège Dawson et le CÉGEP du Vieux-Montréal visant à déployer une offre de cours en entrepreneuriat Culturel et Créatif sur une plateforme numérique permettant s'adressant plus spécifiquement aux membres des différentes communautés autochtones et à enrichir l'expérience entrepreneuriale des participants en leur permettant de développer leurs compétences dans un incubateur virtuel et d'être accompagné dans l'exercice par des mentors.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-043

FIVM-01-2018-013

CONSIDÉRANT le projet FIVM-01-2018-013 déposé par la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la Municipalité d'Oka sollicite une contribution de 30 000 \$ du FDT pour la reconstruction du quai de la Pointe-aux-Anglais et l'aménagement d'un belvédère agrémenté de mobilier urbain dans le but d'offrir un accès sécuritaire et convivial au lac des Deux Montagnes.

CONSIDÉRANT QUE le service du développement économique de la MRC, après analyse, recommande de soutenir ledit projet dans le cadre du FDT 2017-2018 tout en respectant les sommes disponibles et allouées à la municipalité d'Oka dans le Fonds d'initiatives de vitalité municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde une aide financière de 30 000 \$ à la Municipalité d'Oka pour la réalisation de son projet et autorise Mme Nicole Loiselle à signer tout document pour donner plein effet à la présente. Le versement de l'aide financière est conditionnel au respect des conditions formulées par le CIDE et faisant partie intégrante de la convention.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FDT 2017-2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-044

ENTENTE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)

CONSIDÉRANT l'offre de services préparée par le service de développement économique de la MRC pour la livraison de la mesure de Soutien au travail autonome (STA) d'Emploi-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la mesure STA est une composante importante de l'offre de services en soutien de l'entrepreneuriat de la MRC de Deux-Montagnes;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à conclure, pour et au nom de la MRC, une entente de partenariat avec Emploi-Québec pour la livraison de la mesure de Soutien au travail autonome (STA) pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

QUE la directrice soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente entente.

QUE le directeur du service du développement économique de la MRC soit autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre l'entente conclue.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-045

FSDC-02-2018-004 – OUTIL D'ANALYSE ET DE GESTION DE LA FONCTION COMMERCIALE (PROFIL CITÉ)

CONSIDÉRANT les dispositions de la « Politique du Fonds de soutien au développement commercial » laquelle encadre l'utilisation des sommes disponibles au Fonds de développement des territoires (FDT) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter d'outils pour soutenir et renforcer l'armature commerciale à l'échelle du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT les fonctionnalités du logiciel de gestion « Profil Cité » développé et commercialisé par « Commerce Drummond »;

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à procéder à l'acquisition du logiciel de gestion « Profil Cité » et à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente;

QUE, dans le cadre d'un projet pilote, le directeur du service de développement économique de la MRC soit mandaté afin de conclure une entente de partenariat avec IDÉ Saint-Eustache pour la mise en route du logiciel de gestion Profil Cité;

QUE la directrice soit autorisée à procéder à l'acquisition des données nécessaires afin d'alimenter le logiciel « Profil Cité »;

QUE les dépenses liées à l'achat du logiciel et l'acquisition des données soient imputées au FDT 2017-2018, à même le Fonds de soutien au développement commercial.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-046

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE TOURISME BASSES-LAURENTIDES (TBL)

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier soumise par Tourisme Basses-Laurentides afin que la MRC la soutienne dans la réalisation de sa mission touchant plus particulièrement la promotion et le développement du secteur d'activité économique lié à l'agrotourisme et au récréotourisme sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT qu'une proportion significative des membres de Tourisme Basse-Laurentides sont issus du territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil accorde un montant de 30 000 \$ pour l'année 2018 afin de soutenir Tourisme Basses-Laurentides dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie touristique incluant notamment les volets de l'agrotourisme et le récréotourisme pour le territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

QUE la directrice soit autorisée à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE

TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

RÉSOLUTION 2018-047

PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PIRSMM)

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déjà réalisé un plan d'intervention en infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une planification intégrée du transport et de l'aménagement du territoire, la MRC considère important de poursuivre le travail amorcé et de dresser un diagnostic de l'ensemble du réseau routier local et d'élaborer avec les partenaires du milieu un plan d'action visant à optimiser la fonctionnalité du réseau et à soutenir une mobilité durable des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que le programme du MTMDET soutenant la réalisation d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal est une opportunité à saisir;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC autorise la directrice générale à soumettre au MTMDET une demande d'aide financière dans le la cadre du programme « Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal » du MTMDET et s'engage à réaliser les travaux conformément aux modalités dudit programme.

QUE la directrice soit autorisée à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE

GESTION DES COURS D'EAU

RÉSOLUTION 2018-048

COURS D'EAU DAGENAI

CONSIDÉRANT la compétence exclusive de la MRC en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cours d'eau Dagenais est réglementé par des actes réglementaires encore en vigueur;

CONSIDÉRANT les résultats de la recherche documentaire effectuée pour déterminer le tracé du cours d'eau Dagenais sur le lot 5 160 665 ont démontré que le tracé dudit cours d'eau a été modifié antérieurement à la compétence acquise par la MRC;

CONSIDÉRANT que l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'un règlement qui concerne un cours d'eau ne peut être modifié ni remplacé, mais il peut être abrogé par résolution;

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil procède à l'abrogation de l'acte réglementaire intitulé « Règlement sur le cours d'eau Dagenais et branches, en les municipalités de la paroisse de Saint-Eustache, comté de Deux-Montagnes et de Sainte-Thérèse-Ouest, comté de Terrebonne » tout en conservant dans ses archives comme valeur de référence les dispositions de l'acte réglementaire décrivant les particularités dudit cours d'eau.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-049

ENTRETIEN DU COURS D'EAU GIRARD-PRUD'HOMME

CONSIDÉRANT la compétence exclusive de la MRC en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cours d'eau Girard-Prud'homme est réglementé par des actes réglementaires encore en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les inspections réalisées sur le terrain ont permis de constater que certaines sections du cours d'eau Girard-Prud'homme sont grevées par des accumulations de sédiments lesquelles affectent notamment l'écoulement normal des eaux et le drainage des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les problématiques observées sont amplifiées par des aménagements déficients au niveau des bandes de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'un règlement qui concerne un cours d'eau ne peut être modifié ni remplacé, mais il peut être abrogé par résolution;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC :

- accepte la recommandation formulée par Mme Gabrielle Lalande, biologiste et conseillère professionnelle en développement durable et Mme Émilie Barrette, Ing., chargée de projet en réseaux;
- entreprenne, avec la collaboration de la ville Saint-Eustache, les démarches nécessaires en vue de procéder, dans les meilleurs délais, à un entretien du cours Girard-Prud'homme.

QU'à cet effet, le préfet et la directrice générale soient autorisés à conclure, avec la ville de Saint-Eustache, une entente intermunicipale encadrant la gestion des travaux d'entretien dans une section du cours d'eau Girard-Prud'homme

QUE le conseil procède à l'abrogation de l'acte réglementaire 368, tout en conservant dans ses archives comme valeur de référence les dispositions de l'acte réglementaire décrivant les particularités dudit cours d'eau.

ADOPTÉE

RELATION AVEC LES PARTENAIRES

RÉSOLUTION 2018-050

TOURISME BASSES-LAURENTIDES

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes informe Tourisme-Basses-Laurentides que M. Benoit Proulx est désigné comme administrateur pour représenter la MRC sur le conseil d'administration de Tourisme Basses-Laurentides en remplacement de M. Michel Munzing.

QUE le conseil désigne M. Pascal Quevillon à titre d'administrateur substitut en cas d'absence motivée de M. Benoit Proulx.

ADOPTÉE

VARIA

RÉSOLUTION 2018-051

LETTRE DE FÉLICITATIONS À MIKAEL KINGSBURY

CONSIDÉRANT l'exploit extraordinaire accompli par M. Mikaël Kingsbury, fier représentant de la MRC de Deux-Montagnes, décoré de la médaille d'or et sacré champion olympique des bosses aux Jeux de PyeongChang;

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ unanimement et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes félicite chaleureusement M. Mikaël Kingsbury pour l'exploit extraordinaire réalisé aux Jeux olympiques 2018 à PyeongChang et le remercie d'être, au quotidien, un modèle inspirant pour tous les jeunes Québécois.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2018-052

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le contenu de l'ordre du jour étant épuisé et ADVENANT 20h50;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ unanimement et RÉSOLU;

QUE la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉE

M. Denis Martin
Préfet

Mme Nicole Loiselle
Directrice générale

Ce 28 février 2018,

Je, soussignée Nicole Loiselle, directrice générale, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2018-023 à 2018-052 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 28 février 2018.

Émis le 28 février 2018 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

ANNEXE 1

COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES COMPTES PAYABLES AU 28 FÉVRIER 2018	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 28 FÉVRIER 2018	
AGRCQ - Colloque 2018	517,39 \$
Café Bistro Découvertes - Conseil de janvier et formation des Élus	384,83 \$
CRE Laurentides - Forum changements climatiques	75,00 \$
Dubuc, Charles - Remboursement de fournitures	139,11 \$
Dynacom Technologies inc - Forfait annuel	726,96 \$
Francotyp Postalia	409,71 \$
Frappier-Raymond, Josée - CCA 21 février 2018	50,00 \$
Groupe JCL - Règlement	125,22 \$
Husereau, Jean-Luc - CCA 21 février 2018	50,00 \$
Koyo, Yves-Cédric - Remboursement de dépenses janvier 2018	75,10 \$
Ladouceur du Terroir - formation des Élus	351,25 \$
Leroux, Philippe - CCA 21 février 2018	50,00 \$
Martin, Denis - Remboursement de dépenses	28,39 \$
MRC Les Moulins - Service d'un coordonnateur	8 206,92 \$
Paquette, Patrice - CCA 21 février 2018	50,00 \$
Petite caisse - janvier 2018	265,20 \$
Revenu Québec - Cotisation FSS - REER 2016	83,06 \$
Robitaille, Alex - Remboursement de dépenses janvier 2018	66,38 \$
Servi-Tek Inc. Photocopies janvier 2018	327,97 \$
St-Pierre, Martin - CCA 21 février 2018	50,00 \$
Villeneuve, Martin - CCA 21 février 2018	50,00 \$
Visa - Janvier 2018 - Formation Ingénieure - DE - Orotimesheet	1 321,28 \$
Sous-total	13 403,77 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 28 FÉVRIER 2018	
CARRA - RREM pour février 2018	601,50 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	3 632,91 \$
Société d'analyse Immobilière D.M. inc.	44 291,66 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien février 2018	10 731,26 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - janvier 2018	764,16 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurance collective janvier 2018	2 936,47 \$
Sous-total	62 957,96 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 28 FÉVRIER 2018	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 19 janvier 2018	22 413,96 \$
Déductions à la source du 19 janvier 2018	11 718,41 \$
REER - Paies employé(es) du 19 janvier 2018	1 373,36 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 19 janvier 2018	55,32 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 2 février 2018	22 721,36 \$
Déductions à la source du 2 février 2018	11 853,24 \$
REER - Paies employé(es) du 2 février 2018	1 643,11 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 2 février 2018	255,43 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 16 février 2018	23 053,40 \$
Déductions à la source du 16 février 2018	11 789,52 \$
REER - Paies employé(es) du 16 février 2018	1 612,71 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 16 février 2018	56,58 \$
Sous-total	108 546,40 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2018	184 908,13 \$
DÉPENSES À ETRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
CIMA+ - Étape 4	8 890,45 \$
FIVM-07-2016-002	1 000,00 \$
FSDC 12-2016-003	1 600,00 \$
FSDC-03-2017-001	8 400,00 \$
Ordinacoeur - banque d'heures	3 736,69 \$
Sous-total	23 627,14 \$

ANNEXE 2**COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF**

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 28 FÉVRIER 2018	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES 28 FÉVRIER 2018	
DocZones Solutions - Livrets	515,09 \$
Jean-Jacques Campeau inc - Autobus - Janvier 2018	17 713,40 \$
TOTAL DÉPENSES FÉVRIER 2018	18 228,49 \$

Règlement ADM-2018-01 intitulé « Règlement sur la rémunération des membres du conseil de la MRC de Deux-Montagnes » ayant pour but ce qui suit :

- **D'établir les modalités relatives à la rémunération des membres du conseil et de ceux du comité administratif de la MRC de Deux-Montagnes.**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de cette loi confie au conseil de la MRC le pouvoir d'établir par règlement la rémunération du préfet et des autres membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les responsabilités confiées aux membres du conseil se sont accrues, complexifiées et intensifiées avec les différentes modificatives législatives apportées au cours des dernières années par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une analyse du traitement des élus dans les MRC ayant un profil similaire à celui de la MRC de Deux-Montagnes a permis de constater qu'un rattrapage en matière de rémunération des membres du conseil s'imposait;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs de la MRC relatifs à la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 28 février 2018 par M. Denis Martin, préfet;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 28 février par M. Denis Martin, préfet;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été donné **le xxx mars 2018** par la directrice générale et secrétaire-trésorière lequel :

- Résume le contenu dudit projet de règlement,
- Contient l'ensemble des mentions prévues aux articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001),
- Indique notamment le lieu la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public;

EN CONSÉQUENCE, QU'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil de la MRC de Deux-Montagnes.

Article 3 Rémunération du préfet

La rémunération du préfet est fixée à 12 000 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 Rémunération du préfet suppléant

La rémunération du préfet suppléant est fixée à 8 000 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 Rémunération des autres membres du conseil de la MRC

La rémunération des autres membres du conseil est fixée à 6 000 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de chaque conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 6 Rémunération additionnelle pour les membres du comité administratif de la MRC

Les membres du comité administratif reçoivent une rémunération additionnelle de 1 800 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération pour les membres du comité administratif sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. Cette rémunération s'additionne à la rémunération de base telle qu'établie aux articles précédents.

Article 7 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation des dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

Lorsque conformément à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3), un élu peut recevoir une allocation de dépenses de plusieurs organismes tel un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal, cette allocation est partagée entre les différents organismes conformément à l'article 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

La somme des allocations de dépenses versées ne peut jamais excéder le montant maximal prévu à ladite loi et publié à la Gazette officielle du Québec.

Article 8 Indexation annuelle

La rémunération est indexée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année. Pour l'année 2019 et les années subséquentes, la rémunération sera indexée, en appliquant le pourcentage calculé conformément à la méthode décrite au paragraphe qui suit.

Dans le cadre du présent règlement, le pourcentage d'indexation applicable à la rémunération des élus correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est publié par Statistique Canada pour la région de Montréal pour la période se terminant le 31 décembre précédent l'exercice financier considéré.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage d'indexation utilisée pour calculer annuellement la rémunération des élus ne peut être inférieur à 2 %.

Article 9 Conséquence d'une absence d'un membre à une séance du conseil

Toute absence d'un membre à une séance ordinaire du conseil de la MRC sans un motif jugé valable entraîne obligatoirement une réduction de sa rémunération d'un montant équivalent à la rémunération versée au représentant dûment mandaté par résolution de la municipalité locale pour agir comme substitut en l'absence du représentant désigné le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9).

Pour l'exercice financier débutant au 1^{er} janvier 2018, cette réduction de traitement est de 100 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 10 Absence motivée

Pour qu'une absence d'un membre du conseil soit jugée valable et n'entraîne aucune pénalité, cette dernière doit être motivée par l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Une raison médicale affectant directement le membre du conseil, son conjoint, ses descendants ou ascendants;
- Le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une sœur de ce membre;
- L'accouchement ou le soutien à la conjointe lors d'un accouchement;
- L'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;
- La participation à une réunion ou à un événement à titre de représentant de la MRC;
- Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions lorsque l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la Loi sur la Sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);
- Une période de vacances annuelle d'au plus 1 mois.

Pour qu'une absence soit jugée valable, il est nécessaire que le membre ait informé la personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 Vacance prolongée au poste de préfet

Lors d'une vacance prolongée de plus de 60 jours consécutifs au poste de préfet pour une cause telle que la mortalité, la maladie, la démission ou la destitution, le préfet suppléant dûment nommé par le conseil de la MRC pour assumer la fonction de préfet durant la vacance prolongée du préfet en titre est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement. »

Article 12 Vacance prolongée au poste de conseiller de la MRC

Lors d'une vacance prolongée de plus de 60 jours au poste de conseiller de la MRC pour une cause telle que la mortalité, la maladie, la démission ou la destitution, la personne dûment nommée par le conseil de la municipalité locale pour assumer la fonction de conseiller de la MRC durant la vacance prolongée de l'élu en titre est rémunérée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 13 Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

Les modalités de versement de rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du conseil sont établies par résolution.

Article 14 Responsable de l'application du règlement

Le directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

Article 15 Effet rétroactif

Les dispositions du présent règlement ont un effet rétroactif et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 16 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement adopté par le conseil de la MRC et portant sur la rémunération des élus.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC de Deux-Montagnes.

Adopté à l'unanimité, ce **xxxx jour de xxxx 2018**

Signé : M. Denis Martin
Préfet

Signé : Mme Nicole Loiselle
Directrice générale